



Genève, le 20 mars 2024

Le Conseil d'Etat

1244-2024

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : révision partielle de la loi sur les épidémies - prise de position du canton de Genève

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt du courrier du 29 novembre 2023 de Monsieur Alain Berset, concernant l'ouverture de la consultation sur la révision de la loi sur les épidémies (LEp), et vous en remercie.

Par ces lignes, notre Conseil vous informe que le canton de Genève salue la révision partielle de la loi sur les épidémies (LEp). Celle-ci s'appuie principalement sur les expériences de la pandémie de COVID-19 et sur les différents rapports disponibles qui ont mis en lumière la nécessité d'adaptations légales pour assurer une réponse optimale à une future crise sanitaire.

Le canton de Genève estime que le présent projet veille à préciser les compétences des cantons et de la Confédération avec une clarification du rôle prépondérant attendu de la part de la Confédération en cas de situation particulière. Il souligne toutefois que les objectifs et principes de la stratégie de prévention et de lutte doivent être définis en concertation avec les cantons.

Le canton soutient également la meilleure préparation en cas de menaces pour la santé publique avec un plan générique plus contraignant et la réalisation d'exercices réguliers, de même que l'approvisionnement en biens médicaux importants.

Le projet présente de nouvelles dispositions qui renforcent également la gestion des maladies en situation normale, avec notamment le renforcement du système de surveillance et de détection rapide ainsi que la poursuite du processus de numérisation.

Enfin, le canton salue les articles nouvellement inscrits dans la loi pour lutter contre les grands défis actuels de santé publique que sont l'antibiorésistance, les infections associées aux soins et l'approche *One Health*. Ces points font d'ailleurs partie des actions prioritaires du canton de Genève et figurent dans son plan cantonal de promotion de la santé et de prévention 2024 – 2028.

Pour toutes ces raisons, le canton approuve le projet de révision sur le fond. Les différents articles sur lesquels il demande des précisions ou des adaptations figurent dans le formulaire annexé, qui vous est également transmis par voie électronique.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : formulaire de prise de position

Copie à :

revEpG@bag.admin.ch

gever@bag.admin.ch



Révision partielle de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101)

Formulaire de réponse pour la procédure consultation se déroulant du 29 novembre 2023 au 22 mars 2024

Prise de position de :

Nom / entreprise / organisation / autorité / canton :	Canton de Genève
Sigle :	GE
Adresse :	Office cantonal de la santé, Rue Adrien-Lachenal 8, 1207 Genève
Interlocuteur :	Monsieur Adrien Bron
Téléphone :	022 546 50 26
Courriel :	adrien.bron@etat.ge.ch
Date :	26.02.2024
Le cas échéant : prise de position rédigée en collaboration avec :	

Madame, Monsieur,

Le présent formulaire de réponse concerne le projet de modification de la loi sur les épidémies (LEp) mis en consultation et le rapport explicatif y relatif, dans leur version du 29 novembre 2023. Les documents liés à la consultation sont disponibles sur Internet sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

En utilisant ce formulaire, vous nous aidez à recueillir vos avis de manière organisée et à les classer correctement. Le formulaire vous permet de :

- donner votre avis sur le projet dans son ensemble,
- commenter globalement des groupes d'articles étroitement liés entre eux,
- commencer individuellement chaque article du projet,
- prendre position sur la création, dans la loi sur les épidémies, d'une base légale permettant d'exploiter des applications de traçage numérique des contacts.

Nous vous prions d'inscrire vos réponses dans les champs prévus à cet effet.

Remarques importantes :

1. Le texte dans les champs de réponse ne peut pas être mis en format (par ex. ne peut pas être mis en gras ou barré). Veuillez donc formuler expressément les demandes d'adaptation d'articles, par exemple.
2. Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli au format **Word** d'ici au **22 mars 2024** à ces deux adresses en même temps : **revEpG@bag.admin.ch**, **gever@bag.admin.ch**.
3. Pour toute question ou information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'équipe chargée du projet de révision de la LEp à l'adresse suivante : **revEpG@bag.admin.ch**.



Nous vous remercions de votre précieuse contribution à la révision partielle de la LEp

Sommaire

- 1. Avis sur le projet dans son ensemble**
- 2. Avis sur les différents articles modifiés dans la LEp**
 - A. Remplacement d'expressions, art. 2 à 3 (but, définitions)
 - B. Art. 5a à 8 (risque spécifique, situation particulière, mesures préparatoires)
 - C. Art. 11 à 17 (systèmes de surveillance, déclarations, laboratoires)
 - D. Art. 19 à 19a (prévention dans les établissements, prévention de la résistance aux antibiotiques)
 - E. Art. 20 à 24a (vaccinations, monitoring de la couverture vaccinale)
 - F. Art. 33 à 43 (mesures visant des personnes, mesures dans les transports de personnes)
 - G. Art. 44 à 44d (approvisionnement en biens médicaux importants, capacités sanitaires)
 - H. Art. 47 à 49b (autres mesures en matière de lutte)
 - I. Art. 50 à 52 (aides financières, contributions, indemnisation)
 - J. Art. 53 à 55 (organes des cantons et de la Confédération)
 - K. Art. 58 à 69 (traitement de données, systèmes d'information nationaux)
 - L. Art. 70a à 70f (aides financières destinées aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7)
 - M. Art. 74 à 74h (prise en charge des coûts relatifs aux biens médicaux importants)
 - N. Art. 75 à 81b (exécution par la Confédération, les cantons et l'armée ; collaboration)
 - O. Art. 82 à 84a (dispositions pénales)
- 3. Avis sur la modification d'autres actes (LAO, LAAM, LPT_h)**
- 4. Création d'une base légale pour les applications de traçage numérique des contacts ?**
- 5. Autres remarques**



1. Avis sur le projet dans son ensemble

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu du projet mis en consultation ?			
Pleinement d'accord <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input checked="" type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>
Explication : <i>Veuillez expliquer votre impression générale. Vous pouvez formuler plus bas des commentaires spécifiques à chaque article.</i> Le canton salue la révision partielle de la loi sur les épidémies, basée principalement sur les expériences de la pandémie de COVID-19 et les différents rapports disponibles. Le projet précise les compétences des cantons et de la Confédération, notamment avec le rôle prépondérant attendu de la part de la Confédération en cas de situation particulière. Il soutient la meilleure préparation à des menaces pour la santé publique avec un plan générique plus contraignant et des exercices réguliers, ainsi que l'approvisionnement en biens médicaux importants. Le projet présente de nouvelles dispositions qui renforcent également la gestion des maladies en situation normale, avec notamment le renforcement du système de surveillance et de détection rapide ainsi que la poursuite du processus de numérisation. Enfin, le canton salue les articles nouvellement inscrits dans la loi pour lutter contre les grands défis actuels de santé publique que sont l'antibiorésistance, les infections associées aux soins et l'approche One Health. Le financement des tâches supplémentaires qui seront assumées par les cantons reste à définir. Pour toutes ces raisons, le canton approuve le projet de révision sur le fond. Les différents articles sur lesquels il demande des précisions ou des adaptations figurent dans la suite du formulaire. Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur le projet.			

2. Avis sur les différents articles modifiés dans la LEp

A. Remplacement d'expressions, art. 2 à 3 (but, définitions)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le remplacement d'expressions et les art. 2 à 3 ?			
Pleinement d'accord <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input checked="" type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>



Commentaires concernant le remplacement d'expressions :

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
2	<p>Art. 2, al. 2, let. e. Concernant l'égalité garantie, le canton relève l'absence de la notion de triage dans les situations de ressources limitées. Le rapport explicatif mentionne la garantie d'accès des populations vulnérables, mais ne s'agit-il pas plutôt d'une notion de ciblage que d'égalité.</p> <p>Art. 2, al. 3 let. c. Le canton salue le renforcement de l'approche "One Health" dans cet article ainsi que dans l'ensemble de la LEp.</p>	Ajouter à l'art. 2, al. 2, let. e : " (...) tout en reconnaissant la possibilité de restrictions à certaines populations cibles en cas de ressources limitées."
3	<p>Art. 3, let. e. Le terme "autres produits médicaux nécessaires au maintien des capacités sanitaires" manque de clarté. Le canton suggère, soit de supprimer ce terme, soit de spécifier de manière précise, dans une annexe par exemple, les produits concernés afin de pouvoir identifier leurs exigences réglementaires.</p>	Proposition relative à l'art. 3, let. e : supprimer "autres produits médicaux nécessaires au maintien des capacités sanitaires".
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

B. Art. 5a à 8 (risque spécifique, situation particulière, mesures préparatoires)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 5a à 8 ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
5a	La définition de risque spécifique pour la santé publique, condition essentielle au passage en situation particulière, devrait considérer le risque de surcharge du système de	Proposition relative à l'al. 5a : l'al. 2 devient la let. d de l'al. 1.; l'al. 2, let. c : suppression de "par rapport à la population"



	<p>santé au même titre que les critères de propagation, de complications et de décès.</p> <p>La formulation de l'art. 5a, al. 3 "par rapport à la population" n'est pas claire.</p>	<p>et remplacement de "mortalité" par "taux de mortalité" : "Taux de mortalité accrue due à un agent pathogène".</p>
6		
6a	<p>Art. 6a, al. 1, let. a. Le canton estime que, selon la crise, les milieux scientifiques devraient inclure les éthiciens et les sciences humaines et sociales.</p> <p>Art. 6a, al. 1, let. c et d. La communication de crise et l'information de la population sur les risques devraient être, en priorité, assurées par la Confédération. Les cantons adaptent ensuite le message de la Confédération selon leurs spécificités.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 6a al. 1 let. c : dans le rapport explicatif, intégrer les éthiciens et les sciences humaines et sociales parmi les milieux scientifiques.</p> <p>Proposition relative à l'art. 6a, al. 1, let. c et d : dans le rapport explicatif, il convient de préciser que c'est avant tout la Confédération qui est chargée de la coordination de la communication de crise et de l'information générale de la population; les cantons assument principalement la communication spécifique à leur canton.</p>
6b	<p>Art. 6b, titre. Proposition de mentionner clairement la constatation et la levée formelle de la situation particulière. En effet, il semble pertinent de mentionner également de manière explicite la levée de la situation particulière.</p> <p>Art. 6b, al. 2. Il convient de préciser que les objectifs et les principes de la stratégie de lutte ainsi que la forme de la collaboration avec les cantons doivent être définis en commun accord entre la Confédération et les cantons et ne doivent pas être seulement présentés aux cantons lors d'une consultation.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 6b, titre : "Situation particulière : constatation et levée". Art. 6b, al. 5 : "Le Conseil fédéral constate la levée de la situation particulière".</p> <p>Proposition relative à l'art. 6b, al. 2 : "Il définit, en accord avec les cantons, les objectifs et les principes de la stratégie de lutte ainsi que la forme de la collaboration avec les cantons".</p> <p>Art. 6b, al. 3 : proposition d'intégrer les éthiciens et les sciences humaines et sociales parmi les milieux scientifiques, dans le rapport explicatif.</p>
6c	<p>Art. 6c, al. 2. Le canton salue l'introduction de cette disposition permettant que des mesures soient prises</p>	



	uniquement pour certaines régions ou cantons, selon leur situation épidémiologique spécifique.	
6d	Art. 6d, al. 2. Là également, le canton salue la possibilité pour un canton de prendre des mesures supplémentaires si la situation épidémiologique dans le canton le justifie.	
8	<p>Art. 8. Le canton salue l'élaboration de plans génériques, indépendamment du pathogène.</p> <p>Art. 8, al. 2. Le canton estime que la décision de publier les plans devrait revenir à chaque canton.</p> <p>Art. 8, al. 4. Les exercices conjoints avec les cantons voisins et la Confédération sont un élément essentiel de la préparation à une future crise; ces exercices devraient toutefois également impliquer les régions frontalières.</p> <p>Art. 8, al. 5. Il convient de souligner que les cantons ne sont que de manière limitée en mesure d'assurer la coordination avec la région frontalière; la coordination internationale est en principe une tâche de la Confédération.</p>	Proposition relative à l'art. 8, al. 2 : supprimer l'al. 2.
<p>Autres remarques sur ce groupe d'articles : De la même manière que pour l'art. 6d, al. 2, les cantons doivent aussi pouvoir prendre des mesures supplémentaires, en situation extraordinaire, si la situation épidémiologique du canton le nécessite.</p> <p>Il convient de clarifier le positionnement, l'activation et les compétences du Service sanitaire coordonné (SSC).</p>		

C. Art. 11 à 17 (systèmes de surveillance, déclarations, laboratoires)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 11 à 17 ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
11	Art. 11, al. 1. Les cantons assument également la surveillance des maladies transmissibles sur leur territoire de compétence. Il convient donc de préciser que la Confédération est responsable des systèmes de sur-	Proposition relative à l'art. 11, al. 1 : "L'OFSP assure conjointement avec les cantons la surveillance des maladies



	<p>veillance mis à la disposition de la Confédération et des cantons.</p> <p>Art. 11, al. 3. Le canton salue la codification de la surveillance des eaux usées dans la loi.</p> <p>Art. 11, al. 4. Il convient d'ajouter que les cantons peuvent également obliger les institutions relevant de leur compétence à participer à la surveillance de certains agents pathogènes. En outre, le terme "absolument" doit être supprimé afin d'éviter toute discussion sur le degré d'urgence.</p> <p>Le canton propose d'ajouter les services de pompes funèbres à la liste des institutions pouvant être soumises à participer à la surveillance.</p>	<p>transmissibles ainsi que leur détection précoce."</p> <p>Proposition relative à l'art 11, al. 3 : "Le Conseil fédéral peut enjoindre (...) et les services de pompes funèbres".</p> <p>Proposition relative à l'art. 11, al. 4 : "La Confédération et les cantons peuvent obliger d'autres institutions à participer à la surveillance de certains agents pathogènes si cela s'avère nécessaire."</p>
12	<p>Art. 12, titre. Le titre mentionne les personnes et les services; ces derniers concernent principalement les hôpitaux.</p> <p>Art. 12, al. 1. L'article ne précise pas à qui déclarer alors que l'al. 2 mentionne explicitement que la déclaration doit être effectuée à l'OFSP. Cela manque de cohérence. Les destinataires des déclarations sont définis à l'art. 12a. Dès lors, il est proposé de supprimer la mention de déclaration à l'OFSP à l'art. 13, al. 2.</p> <p>Pour le canton, il est important que les personnes et services soumis à l'obligation de déclarer communiquent leurs données en priorité au canton pour les infections ou maladies qui nécessitent la mise en œuvre de mesures. Les cantons sont responsables de l'exhaustivité des données et de l'action immédiate.</p> <p>Dans le futur, il est possible que d'autres professionnels de la santé que les médecins puissent également diagnostiquer des observations, par exemple des infirmiers spécialisés.</p> <p>De plus, il convient de définir quelles institutions sont considérées comme des "institutions sanitaires" selon l'art. 12, al. 1. Sur la base de l'expérience du COVID-19, il conviendrait d'inclure également les établissements médico-sociaux (domaine des personnes âgées et des soins) mais aussi les institutions pour personnes handicapées qui ne sont pas des institutions sanitaires dans le canton de Genève.</p> <p>Art. 12, al. 3. Il est demandé de mentionner également le domaine de l'asile et de la formation.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 12, titre : "Personnes et établissements soumis à l'obligation de déclarer".</p> <p>Proposition relative à l'art. 12, al. 1 : "Les médecins, ainsi que d'autres professions ayant des compétences diagnostiques, les hôpitaux et d'autres institutions sanitaires publiques ou privées (...)."</p> <p>Proposition relative à l'art. 12, al. 3 : remplacer "les autorités responsables (...) de la médecine vétérinaire" par "les autorités responsables (...) des affaires vétérinaires".</p> <p>Complément de l'art. 12, al. 3 : "Si une autorité fédérale ou cantonale compétente fait des observations révélant la présence d'un danger pour la santé publique, (...); cela vaut en particulier pour les autorités responsables de l'asile, de la formation, de la sécurité alimentaire, des objets usuels, de l'environnement et des affaires vétérinaires, ainsi que les capitaines de navires et les commandants de bord."</p>



	Art. 12, al. 3. Le terme médecine vétérinaire porte à confusion.	
12a	<p>Voir les remarques ci-dessous de l'art. 12.</p> <p>Art. 12a, al. 1, let. b. Il convient de mentionner le médecin cantonal à la place de "l'autorité cantonale compétente".</p> <p>Art. 12 et 12a, al. 2. ces articles nous semblent incomplets puisque le second oblige "(...) les commandants de bord [à déclarer] leurs observations aux exploitants (...) d'aéroports". Cependant, l'art. 12 ne mentionne aucune obligation de transmettre l'information plus loin.</p>	Proposition relative à l'art. 12, al. 1, let. b : "pour certains agents pathogènes ou certaines observations, directement au médecin cantonal et à l'OFSP".
13	Malgré les délais de déclaration légaux mentionnés et les contraventions prévues, on note un délai dans la transmission des déclarations, ce qui a pour conséquence des retards pour l'initiation des enquêtes et des mesures. Le canton se demande si d'autres dispositions sont à envisager.	
13a	<p>Le canton soutient sur le fond les dispositions des art. 13a et 19a visant à lutter contre l'antibiorésistance.</p> <p>Art. 13a, al. 2, let. a. Le canton estime que la surveillance de l'utilisation d'antibiotiques par le biais de données de facturations des assurances ne permettra pas d'avoir un aperçu complet de l'utilisation des antibiotiques.</p> <p>D'une part, les pharmaciens peuvent également délivrer des antibiotiques sans ordonnance; d'autre part, les patients bénéficiant d'une franchise élevée n'envoient pas leurs ordonnances aux assurances. De même, toute ordonnance n'est pas forcément utilisée ou à l'inverse, certains antibiotiques consommés sont issus de boîtes entamées de sa pharmacie personnelle. La prescription médicale ne reflète donc pas l'utilisation effective, bien qu'il soit difficile de chiffrer cette différence.</p> <p>Le canton propose de compléter cette surveillance avec d'autres sources de données comme la délivrance par les pharmaciens ou la surveillance dans les eaux usées.</p>	Proposition relative à l'art. 13a : rajouter que le CF peut enjoindre également les pharmaciens à déclarer la vente d'antibiotiques, en complément des autres mesures prévues.
15	Art. 15, al. 1 et al. 2. Il convient de mentionner explicitement "le médecin cantonal" au lieu de "l'autorité cantonale compétente" à l'al. 1.	Proposition relative à l'art. 15, al. 1 : "Le médecin cantonal veille à procéder aux



		investigations épidémiologiques nécessaires, (...)".
15a	Le canton regrette que la diffusion ou la publication des résultats de séquençage ne soit pas mentionnée explicitement.	
15b	Le canton salue l'obligation de transmettre les échantillons contenant des agents pathogènes en vue de leur séquençage. Ces résultats devraient nettement améliorer les recherches des sources de contamination et permettre aux autorités d'exécution cantonales de prendre des mesures envers les établissements responsables, afin de mieux protéger la population.	
16		
17		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

D. Art. 19 à 19a (prévention dans les établissements, prévention de la résistance aux antibiotiques)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 19 à 19a ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
19	Art. 19, al. 2, let. a. Parmi les institutions de santé, les laboratoires privés qui travaillent notamment avec les établissements médico-sociaux, devraient également être soumis aux mêmes exigences de surveillance par le Conseil fédéral. En effet, la détection de résistance en laboratoire peut être hétérogène. Art. 19, al. 2, let. a, ch. 1. "Lorsque des mesures uniformes au niveau national sont nécessaires" peut prêter à confusion, car cela pourrait faire penser que seule une situation touchant l'ensemble de la Suisse	Proposition relative à l'art. 19, al. 2, let. a, ch. 1 : "(...) lorsque des mesures uniformes au niveau national sont nécessaires en raison de la situation épidémiologique, ou si cela est indispensable pour garantir la sécurité des patients".



	<p>pourrait s'y rapporter. Or, l'épidémiologie des infections nosocomiales peut varier d'un canton à l'autre et d'un établissement à l'autre; le but est donc de pouvoir exiger d'un canton ou d'un établissement qu'il mette en place des mesures reconnues - par Swisnoso - pour diminuer la transmission d'infections liées aux soins.</p>	
19a	<p>Même remarque que pour l'art. 19, à savoir préciser que les directives peuvent être applicables au niveau institutionnel, cantonal, régional ou national.</p> <p>Art. 19a. Même remarque que pour l'art. 19 concernant les laboratoires privés. Une surveillance des germes résistants au sein de la communauté nécessite la participation des laboratoires privés. En effet, selon le rapport explicatif, l'article a pour but de prévenir ou de freiner l'introduction et la propagation de pathogènes résistants au sein des hôpitaux grâce à des mesures appropriées, mais ne cite pas la propagation des pathogènes résistants dans la communauté.</p> <p>Art. 19a al. 1. L'article "Si la résistance aux antimicrobiens met en danger la santé des patients ou du personnel, ou porte atteinte à la qualité des traitements, le Conseil fédéral peut enjoindre aux hôpitaux, aux cliniques et aux autres institutions sanitaires (...)". Il n'est pas fait mention de délai de survenue. Faudrait-il préciser "à court, moyen ou long terme"? Par ailleurs, il convient de préciser comment constater que ces conditions sont remplies et que les mesures correspondantes doivent être prises. Il serait souhaitable de bénéficier d'autres précisions à ce sujet dans le rapport explicatif sur ce processus décisionnel.</p> <p>Art. 19a, al. 4. Il convient, en plus de la prescription, de tenir compte également de la remise des antibiotiques.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 19a al. 2 et 3 : supprimer ces deux articles.</p> <p>Proposition relative à l'art. 19a, al. 4 : "(...) conditions relatives à la prescription et la remise de substances antimicrobiennes, (...)".</p>
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

E. Art. 20 à 24a (vaccinations, monitoring de la couverture vaccinale)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 20 à 24a ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
20	<p>Art. 20, al. 2. La contribution des pharmaciens dans le dispositif implique obligatoirement l'adaptation de l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>Art. 20. Le canton serait favorable à la création par la Confédération des bases juridiques permettant d'offrir un check vaccination dans le dossier électronique du patient, comme le permettait le système expert de "mesvaccins.ch".</p>	Proposition relative à l'art. 20 : créer les bases juridiques permettant de mettre à disposition de la population un check vaccination.
21	<p>Art. 21, al. 1, let. d. Le canton soutient la mention explicite des pharmaciens dans l'effort de mise en œuvre du plan national de vaccination. En effet, un lien de proximité avec les personnes du quartier favorise l'adhésion à la vaccination.</p> <p>Soutenir les employeurs en matière de vaccination est une bonne initiative, mais le principal obstacle à la vaccination, reste les coûts. En effet, les vaccinations sont soumises à la franchise et au quote-part, ceci en limite l'accès à une partie de la population. Aussi, pour assurer le meilleur accès possible à la vaccination, le canton se prononce en faveur de la levée de la franchise et de la quote-part pour toutes les vaccinations recommandées ainsi que pour le geste vaccinal, que la vaccination soit faite dans un cabinet médical, un hôpital ou en pharmacie.</p> <p>A défaut et a minima, le canton attend l'adoption des bases légales nécessaires dans la LAMal pour pouvoir facturer les vaccinations en pharmacie à la charge de l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>Art. 21, al. 2, let. a. Le périmètre de vaccination en milieu scolaire semble à la lecture être restreint à l'enseignement secondaire II et au tertiaire. Suggestion: suppression de la virgule après le mot "scolaire", rajouter "dont".</p>	Proposition relative à l'art. 21, al. 2, let. a : "proposer des vaccinations dans le cadre du service médical scolaire dont les degrés secondaire II et tertiaire"
21a	<p>Art. 21a, al. 2. Les articles 60 et 60a introduisent des systèmes uniformes au niveau national afin d'éviter des interfaces inutiles entre les cantons. En conséquence, la documentation des vaccinations devrait également être assurée par un outil national uniforme.</p>	Proposition relative à l'art. 21a, al. 2 : "La Confédération met à la disposition des cantons l'infrastructure permettant de garantir un accès facilité ainsi



	Il convient de clarifier dans la loi qui prend en charge les coûts de la mise en place de la vaccination.	que les systèmes d'inscription, d'enregistrement et de prise de rendez-vous requis, avec une documentation sur la vaccination".
24	<p>Art. 24. Le canton propose de préciser qu'il s'agit d'un monitoring par maladie (évitable par la vaccination) et vaccin.</p> <p>Art. 24, al. 2. Le rapport explicatif ne précise pas si le canton peut également effectuer ses propres enquêtes cantonales vaccinales, indépendamment de l'OFSP. Il conviendrait de clarifier ce point dans le rapport explicatif.</p> <p>Par ailleurs, parmi les autres données personnelles qui peuvent être traitées dans le cadre de ces enquêtes, la nationalité ou l'origine devraient être ajoutées parmi les exemples dans le rapport explicatif.</p> <p>Art. 24, al. 5. En cas de risque spécifique pour la santé publique ou d'apparition de nouveaux agents pathogènes, il est prévu que le Conseil fédéral puisse enjoindre aux centres de vaccination de communiquer à l'OFSP, sous une forme anonymisée, les données de vaccination. Il conviendrait d'étendre cette disposition aux autres dispositifs de vaccination, pas uniquement aux centres de vaccination.</p>	
24a	Autres remarques sur ce groupe d'articles :	

F. Art. 33 à 43 (mesures visant des personnes, mesures dans les transports de personnes)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 33 à 43 ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes	



33	<p>Art. 33, al. 2. Le canton salue cette disposition permettant d'améliorer le traçage des contacts mais juge toutefois qu'il est nécessaire d'élargir cette disposition à l'obligation des « privés » (notamment les employeurs et restaurants) de collaborer à l'identification des personnes malades ou des cas contact. L'art. 34 ne suffit pas à identifier l'ensemble des personnes exposées, les individus n'ayant pas nécessairement les coordonnées des personnes qui se trouvaient dans leur entourage.</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser que des informations sur des personnes exposées doivent également pouvoir être communiquées aux autorités cantonales compétentes (médecin cantonal), sur demande, pour identifier des personnes exposées (par exemple dans le cabinet d'un médecin), dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques.</p>	
37a		
40	<p>Art. 40. Les adaptations proposées permettent aux cantons, le cas échéant, de prendre des mesures adéquates, dans le respect de la proportionnalité.</p> <p>Art. 40, al. 2bis, let. 2. Le canton rappelle que l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 (Ordonnance COVID-19 situation particulière) prévoyait à son article 25 que des mesures de protection des employés soient prises par l'employeur en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Le canton regrette que le projet de modification de cet article ne reprenne pas l'entier de ce principe, et se limite à des mesures organisationnelles. Le canton ignore si la volonté du législateur porte également sur la possibilité de mise en place de mesures techniques et individuelles auquel cas, il semble utile de le préciser a minima dans le commentaire de cet article.</p> <p>Concernant la mise en place obligatoire du télétravail prévue par cet article, le canton a pu constater lors de la période COVID que le télétravail a engendré plusieurs risques pour la santé des travailleurs concernés, en particulier des répercussions sur leur santé psychique et physique. Même si l'objectif de cette mesure est de réduire la propagation en freinant la transmission de maladies, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de protéger le travailleur via l'application du cadre légal relatif à la protection de la santé au travail, notamment</p>	<p>Proposition relative à l'art. 40, al. 2bis, let. d : "que les travailleurs accomplissent leurs obligations professionnelles depuis le domicile, dans la mesure où les moyens infrastructurels le permettent au prix d'un effort raisonnable. Tous les employeurs qui continuent à exercer une activité sont tenus de respecter les normes usuelles liées à la protection de la santé et de l'hygiène au travail, dans la mesure où la présente loi n'impose pas des exigences supplémentaires ou ne prévoit pas des allègements."</p>



	la LTr. Ainsi, le canton propose d'intégrer dans le texte du projet de loi l'obligation faite à l'employeur de respecter les dispositions liées à la protection de la santé et de l'hygiène au travail.	
40a		
40b	<p>Art. 40b. Le canton est favorable à l'intégration de cette disposition pour assurer la protection des travailleurs vulnérables.</p> <p>Art. 40b, al. 1. De la même manière que pour l' art. 40 al. 2bis, let. d, il serait utile d'intégrer dans le texte de la loi un passage qui stipule que la protection de la santé au travail doit également être prise en compte.</p> <p>Art. 40b, al. 2. Une clarification serait souhaitée concernant la prise en charge des coûts par le canton, éventuellement dans le rapport explicatif, en précisant qu'il s'agit du coût des contrôles.</p>	
41		
43		
<p>Autres remarques sur ce groupe d'articles : En l'état, les mesures visant les individus pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible ne peuvent s'appliquer qu'aux résidents cantonaux. Les mesures que le canton peut imposer aux travailleurs ou enfants frontaliers si le pays de résidence ne prend pas les mêmes mesures font défaut. Dans le cas de la rougeole par exemple, les personnes sans immunité prouvée, exposées à un cas de rougeole, sont mises en quarantaine mais cette mesure ne peut pas être appliquée aux contacts qui résident dans un autre pays. Des mesures devraient pouvoir être prises dans le canton indépendamment du lieu de résidence de la personne (par exemple éviction du lieu de travail ou de scolarité).</p>		

G. Art. 44 à 44d (approvisionnement en biens médicaux importants, capacités sanitaires)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 44 à 44d ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	



44	<p>Le canton salue les dispositions des al. 2 et 3, afin de pouvoir agir rapidement en cas d'éventuelles pénuries de médicaments. De même, l'élargissement à l'ensemble des biens médicaux est à saluer ainsi que l'intégration des produits vétérinaires et des traitements pour les moustiques. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'améliorer les réserves de biens médicaux et le canton est favorable à l'édiction de ces prescriptions supplémentaires.</p> <p>Art. 44, al. 4. Les prescriptions en matière de biens médicaux engendrent des coûts au niveau cantonal et les prescriptions concernant le financement doivent donc être définies en collaboration avec les cantons. Les conséquences financières directes et indirectes ("il règle le contrôle de la mise en œuvre des prescriptions") doivent être calculées et le financement doit être assuré si cela est inscrit dans la loi.</p> <p>Art. 44, al. 4, let. a. En cas d'obligation d'approvisionnement des hôpitaux et établissements de santé, les coûts doivent également être pris en compte, car le renouvellement de ces produits ne sera guère possible en dehors d'une pandémie.</p> <p>Art. 44, al. 4, let. b. Dans la mesure du possible, il est souhaitable pour la chaîne logistique de recourir aux structures ordinaires (ensemble de la chaîne logistique), même en situation extraordinaire. Les cantons ne disposent pas d'entreprises de logistique pharmaceutique en mains cantonales et devraient mettre en place une "logistique parallèle" coûteuse.</p>	Proposition relative à l'art. 44, al.4, let. f : "Après consultation avec les cantons, le remboursement (...)".
44a	<p>Art. 44a, al. 1. Le terme plus général de "cabinets vétérinaires" est peut-être plus approprié que le terme cliniques vétérinaires, comme mentionné dans le message.</p> <p>Art. 44a, al. 2. L'outil de déclaration prévu devrait être opérationnel.</p> <p>Art. 44a, al. 2, let. c. La disponibilité du personnel semble une notion vague pour évaluer les capacités sanitaires. Une réaffectation des ressources, par exemple, peut permettre de pallier au manque de personnel. Par ailleurs, quantité n'est pas toujours synonyme de qualité. Enfin, il est très difficile de tenir un registre précis et actualisé du personnel disponible dans les institutions de grande taille.</p>	Proposition relative à l'art. 44a, al. 1 : "Le Conseil fédéral peut enjoindre aux titulaires d'autorisation, aux distributeurs, aux laboratoires, aux hôpitaux ainsi qu'aux autres institutions sanitaires publiques ou privées et aux cabinets vétérinaires de communiquer leurs stocks de biens médicaux importants au service fédéral compétent." Proposition relative à l'art. 44a, al. 2, let. c : suppression de l'article.
44b	Art. 44b, let. a. Les mesures dérogatoires sur l'importation en grandes quantité sont saluées. Le	Proposition relative à l'art.44b, rapport explicatif: "Il est donc



	canton demande que soit précisé dans le rapport explicatif si le canton lui-même peut commander ces doses et de préciser qui sont les "autres personnes" mentionnées dans le rapport: s'agit-il de médecins, de pharmaciens, d'institutions?	nécessaire de pouvoir créer des dispositions dérogatoires pour l'importation de grandes quantités par d'autres personnes, par le canton ou par la Confédération elle-même."
44c	<p>Art. 44c, al. 1. Le concept "Coordination des prestations et financement dans le traitement de maladies du type Ebola" réglant la participation des cantons aux frais de formation du personnel et aux coûts liés au maintien de l'état de disponibilité opérationnelle des unités d'isolement particulières de l'Hôpital universitaire de Zurich (USZ) et de l'Hôpital universitaire de Genève (HUG) a été adopté.</p> <p>Les coûts diffèrent fortement entre les deux hôpitaux (565 326 francs pour l'USZ et 294 266 francs pour les HUG), en raison d'un concept d'utilisation différent des unités d'isolement spéciales en temps normal. Alors qu'elles sont utilisées en temps normal aux HUG, elles le sont uniquement en cas d'événement extraordinaire à l'USZ. Le canton souhaiterait qu'un réexamen des coûts puisse être exigé lorsqu'ils semblent excessifs.</p> <p>Il convient en outre de préciser à l'art. 44c, al. 3, que tous les cantons doivent participer aux frais d'exploitation, et pas seulement les cantons d'implantation.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 44c, al. 1 : "Le Conseil fédéral peut, après avoir consulté le canton d'implantation, enjoindre aux hôpitaux disposant des installations nécessaires d'accueillir des patients hautement infectieux".</p> <p>Proposition relative à l'art. 44c, al. 3 : "Les cantons supportent en principe les frais de mise à disposition de l'infrastructure. La Confédération peut y participer".</p>
44d	<p>Art. 44d, al. 1. Le canton propose de préciser dans le rapport explicatif si cela implique la réaffectation du personnel hors établissement de soin (par exemple la médecine scolaire).</p> <p>Art. 44d, al. 2 et 3. Le canton n'est pas favorable à ce qu'une disposition prévoie que les cantons doivent constituer des réserves de capacités et doivent définir les capacités nécessaires après avoir consulté la Confédération. Ce d'autant plus, que différentes mesures flexibles peuvent être mises en place par les hôpitaux en coordination avec les cantons, lors de situations de crise comme ce fut le cas durant la pandémie de COVID-19.</p>	Proposition relative à l'art. 44d : supprimer l'al. 2 et l'al. 3.
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

H. Art. 47 à 49b (autres mesures en matière de lutte)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 47 à 49b ?



Pleinement d'accord <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input checked="" type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>
---	--	---	---

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
47	Proposition d'inverser l'ordre des actions en mentionnant les mesures de prévention avant celles de lutte contre les organismes. L'exemple des poux dans le rapport explicatif est surprenant car il est banal.	Proposition relative à l'art. 47, al. 1: "(...) les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition ou lutter contre ces organismes".
49a	Le canton salue l'autorisation de la remise au public d'autotests (ex pour le VIH), conformes et accompagnés d'une information claire, tout en gardant la possibilité de les interdire en cas de besoin pour la santé publique. Un risque non négligeable de l'abrogation de l'interdiction de la remise au public de diagnostics in vitro est représenté dans les effets "qui passent sous le radar " et non dans une situation extraordinaire "explosive" comme la pandémie, citée dans le texte explicatif. Par exemple, un autotest destiné à détecter une bactérie pourrait augmenter la prescription d'antibiotiques, avec pour effet, la résistance aux antibiotiques, qui ne pourrait être détectable que plusieurs années après la mise sur le marché du test, ne permettant pas au CF/OFSP de réagir assez rapidement par son interdiction. Ces risques s'observent déjà avec les panels multiplexes utilisés en laboratoire, que les cliniciens n'arrivent pas toujours à interpréter correctement. Les institutions qui pourront fournir ces autotests devront bénéficier d'une formation spécifique pour chaque nouvel autotest mis sur le marché avec le but du test, la signification et les conséquences d'un test positif ou négatif.	
49b	Le canton salue le fait que la Confédération définisse les exigences, les compétences d'établissements et les règles de prise en charge des coûts, et qu'elle soit	Proposition relative à l'art. 49b, al. 2 : suppression de l'article.



<p>responsable de la mise en place du système d'établissement et de vérification. Ces responsabilités doivent être centralisées pour assurer le bon fonctionnement du document.</p> <p>Art. 49b, al. 2. La plupart des certificats sont émis de façon automatisée, notamment lorsqu'il s'agit de résultats de tests de laboratoire, ceci pour des raisons de simplification logistique qu'on ne peut pas ignorer. La personne est libre de conserver et d'utiliser, ou non, son certificat. De plus, il n'existe pas de base de donnée centralisée et la personne est donc seule propriétaire de son document (voir al.3). Introduire la notion de demande nécessaire à l'établissement n'est ainsi pas pertinent, et entraîne une surcharge importante de travail pour les émetteurs.</p> <p>Art. 49b, al. 5. Ce système est exploité exclusivement par la Confédération, une participation financière cantonale ne se justifie dès lors pas.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 49b, al. 5 : suppression de la participation financière du canton. "La Confédération met un système pour l'établissement du document et sa vérification à la disposition des cantons et de tiers".</p>
<p>Autres remarques sur ce groupe d'articles :</p>	

I. **Art. 50 à 52** (aides financières, contributions, indemnisation)

<p>Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 50 à 52 ?</p>			
<p>Pleinement d'accord</p> <p style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p>Majoritairement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p>	<p>Partiellement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p>	<p>Pas d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i></p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p>

<p>Art.</p>	<p>Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i></p>	<p>Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes</p>
<p>50</p>	<p>Le canton salue la possibilité d'allouer désormais aussi des aides financières à des organisations impliquées dans les maladies secondaires aux maladies transmissibles.</p> <p>On pense aux affections post-COVID mais le canton souhaite que soit précisé que ces aides doivent être allouées à des organisations s'appuyant sur des données probantes pour éviter les prises en charges hors-recommandations fréquemment rapportées pour</p>	



	les maladies chroniques de Lyme par exemple. Il conviendrait de le préciser dans l'Ordonnance y relative.	
50a		
51		
51a	Le canton est parfaitement d'accord sur le principe et la réflexion est complémentaire avec l'art. 19a, al. 4a. Vu que la Suisse offre un financement automatique quelles que soient les ventes, y a-t-il une possibilité qu'elle puisse donner son veto sur un prix prohibitif du médicament ou décider de la fourchette de prix pour la mise sur le marché suisse? Même question pour le prix sur le marché des pays en voie de développement.	Proposition relative à l'art. 51a, al. 3 : "ils garantissent la disponibilité de cette substance en Suisse, à un prix adéquat".
52		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

J. Art. 53 à 55 (organes des cantons et de la Confédération)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 53 à 55 ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
53	Le canton salue l'élargissement de la coordination avec les autres autorités compétentes et pas uniquement avec le chimiste cantonal.	
54	L'organe de coordination est vidé de son rôle de réponse pour rester uniquement dans un rôle de coordination des mesures de préparation.	Proposition relative à l'art. 54 : supprimer l'organe de coordination si sa mission doit se cantonner à la préparation.
55	Selon le rapport explicatif, "La structure précise de la future organisation de crise est en cours d'élaboration sous la conduite du DDPS, en coopération avec la ChF et avec la participation des départements. Il est prévu	Proposition relative à l'art. 55, al. 2 : "Les cantons et les milieux scientifiques sont représentés de



<p>de créer une nouvelle ordonnance sur la gestion de crise, qui remplacera les bases légales actuelles." Selon ce rapport, dès la création d'une base juridique correspondante, cet article sera supprimé.</p> <p>L'organisation de crise devrait inclure des représentants des cantons ainsi que des milieux scientifiques pour s'assurer que les mesures mises en place sont basées sur des données probantes.</p>	<p>manière adéquate au sein de l'organisation de crise".</p>
<p>Autres remarques sur ce groupe d'articles :</p>	

K. Art. 58 à 69 (traitement de données, systèmes d'information nationaux)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 58 à 59 ?			
Pleinement d'accord <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input checked="" type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
58	Art. 58, al. 2. Les cantons doivent également pouvoir traiter des données sur des poursuites ou sanctions administratives et pénales.	Proposition relative à l'art. 58, al. 2 : "Les services fédéraux et cantonaux compétents peuvent traiter des données sur des poursuites ou sanctions administratives et pénales, afin de contrôler les coûts supportés par la Confédération et les cantons (...)".
59		
60	Art. 60, al. 3, let. b. Le canton suggère d'ajouter "univoque" à l'identification des médecins. En vertu de l'art. 60, al.4, les services peuvent consulter et traiter les données dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent. Est-ce que cette mention suffit à délimiter l'accès des cantons aux données pour lesquels ils sont détenteurs ou ayant droits? Le cas échéant, il faudrait le préciser.	Proposition relative à l'art. 60, al. 3, let. b : "indications permettant d'identifier de manière univoque les médecins soumis à l'obligation de déclarer (...)".



60a	<p>L'exécution du Contact Tracing relève de la compétence des cantons. Le système national proposé lors du COVID n'était pas optimal et le canton a développé son propre système permettant un suivi des contacts. Les données étaient ensuite communiquées de manière anonymisée à l'OFSP.</p> <p>Le canton soutient un outil national uniformisé qui peut être utilisé en temps normal pour la gestion des situations quotidiennes comme la rougeole, ainsi qu'en temps de crise. Il doit toutefois être mis en place en coordination avec les cantons pour qu'ils répondent à leurs besoin, permettant par exemple d'éviter des décisions d'isolement ou de quarantaine.</p> <p>De même, l'accès à ces données doit être réservé aux cantons, compte tenu du caractère sensible des données et de leur champ de compétence.</p> <p>Pour éviter que ces dispositions limitent l'efficacité de la transmission des cas contacts, le canton relève que l'interfaçage avec le registre de la population est un point critique et doit être coordonné.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 60a, al. 1 : "L'OFSP met à la disposition des cantons le système d'information national "Contact Tracing"; (..)".</p> <p>Proposition relative à l'art. 60a, al. 2, let. b : supprimer cet article.</p>
60b		
60c	<p>Le canton salue l'inscription du système d'information national "analyse des génomes" dans la loi avec un accès à l'information des autorités compétentes, permettant d'identifier des chaînes de transmission et la source de l'infection.</p>	
60d		
62a		
69		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

L. Art. 70a à 70f (aides financières destinées aux entreprises en raison de mesures au sens de l'art. 6c ou 7)

Les mesures que la Confédération prend durant la situation particulière ou extraordinaire peuvent entraîner des pertes de chiffre d'affaires pour les entreprises. Faut-il créer dans la LEp une base légale pour que la Confédération puisse soutenir ces entreprises au moyen d'aides financières ?

Il ne devrait pas être créé de base légale.
(Veuillez expliquer ci-dessous et aussi répondre à la question suivante.)

Une base légale devrait être créée.
(Veuillez expliquer ci-dessous.)



<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Explication :	
Les arguments avancés dans le rapport explicatif en faveur de la variante 1 sont convaincants. Il est quasiment impossible de prédire les répercussions d'une crise. Il est compliqué de réglementer ex ante les aides financières dans la LEp. Il y a un risque certain à une surréglementation ou une réglementation inadéquate.	

Si vous estimez nécessaire de créer une base légale dans la LEp pour de telles aides financières, dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec le contenu concret des art 70a à 70f ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Partiellement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Pas d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
70a		
70b		
70c		
70d		
70e		
70f		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

M. Art. 74 à 74h (prise en charge des coûts relatifs aux biens médicaux importants)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 74 à 74h ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Partiellement d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>	Pas d'accord <i>(veuillez expliquer ci-dessous)</i>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
74	<p><i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i></p>	
74a	<p>Art. 74a, al. 1. Le canton soutient cette disposition et la répartition des coûts en cas d'impossibilité de régler la prise en charge par l'AOS de manière suffisamment rapide. Il estime toutefois que c'est l'AOS qui devrait prendre en charge les coûts des vaccins et que les procédures d'admission en cas de risque spécifique pour la santé publique devraient être revues.</p> <p>Le canton considère que les différentes prises en charge avec quote-part et franchise (éventuellement supprimée si l'exemption est mise en œuvre) ou gratuité manquent de cohérence et nuisent à l'intérêt public.</p> <p>Selon le rapport explicatif, il est prévu que la Confédération fixe le montant de la rémunération pour l'administration du vaccin, le canton souhaite toutefois que les cantons soient consultés sur cette question.</p> <p>Art. 74a, al. 3, let. a. Le canton salue la prise en charge totale par la Confédération des vaccinations pour les proches des personnes vulnérables. L'absence totale de coût pour les personnes vaccinées est une contribution extrêmement importante à la protection de la santé publique, par exemple pour la prévention de la grippe. Des inquiétudes sont toutefois émises sur la mise en œuvre de cette disposition et la facturation subséquente. Le canton propose également d'être plus clair dans la définition de la prise en charge des coûts par la Confédération.</p> <p>Comme déjà mentionné plus haut, il conviendrait que ce soit l'AOS qui prenne en charge la vaccination de l'entourage des personnes vulnérables (exemple grippe) et que la franchise et la quote-part soient levées pour l'ensemble des vaccinations recommandées. De manière générale, si la franchise ou la quote-part ne sont pas supprimées, le canton serait d'avis que la Confédération prenne en charge les coûts qui restent à payer par la personne vaccinée.</p> <p>Art. 74a, al. 3 let. b. Le terme élimination ne serait-il pas plus adéquat qu'éradication, comme la stratégie d'élimination de la rougeole?</p>	<p>Proposition relative à l'art. 74a, al. 3: "(..) et si les coûts ne sont pas pris en charge par une assurance sociale, la Confédération prend en charge les coûts des vaccinations recommandées par l'OFSP (...)".</p> <p>Proposition relative à l'art. 74a, al. 3 let. b : "l'élimination de maladies transmissibles dans le cadre de programmes nationaux visés à l'art. 5".</p> <p>Rapport explicatif : la let. a ne s'applique que si la Confédération n'a pas acquis les vaccins et si les centres de vaccination et autres fournisseurs de prestation (hôpitaux, cabinets médicaux, pharmacies) les achètent par les canaux ordinaires.</p>
74b	Le canton salue cette disposition.	



74c		
74d	<p>Le canton propose de définir plus clairement la prise en charge des coûts par la Confédération pour une meilleure efficacité.</p> <p>Même remarque que pour l'art. 74a, les programmes nationaux parlent plutôt d'élimination que d'éradication.</p>	<p>Proposition relative à l'art. 74d, al. 1 : "La Confédération prend en charge les coûts des analyses diagnostiques dans les cas suivants, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une assurance sociale"</p> <p>Proposition relative à l'art. 74d, al. 1, let. b : "dans le cadre de programmes nationaux visés à l'art. 5 ayant pour but l'élimination d'une maladie transmissible".</p>
74e		
74f		
74g		
74h		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

N. Art. 75 à 81b (exécution par la Confédération, les cantons et l'armée ; collaboration)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 75 à 81b ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
75		
77		
80		
81a	Le canton salue cette nouvelle disposition autour de l'approche "One Health" qui renforce la collaboration	



	entre les domaines de la santé humaine, animale, environnementale et les milieux de la recherche.	
81b	Le canton serait favorable à ce que les coordonnées du médecin en chef de l'armée figurent également sur les listes de contact, au même titre que les autres médecins cantonaux, pour favoriser la mise en œuvre de cette information et la coordination réciproque.	
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

O. Art. 82 à 84a (dispositions pénales)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les art. 82 à 84a ?			
Pleinement d'accord	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous)
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
	<i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	
82		
83	Art. 83, al. 1. Une petite erreur semble s'être glissée dans la référence du rapport explicatif.	Proposition relative à l'art. 83, al. 1, rapport explicatif : "Les personnes qui donnent intentionnellement des indications inexactes ou incomplètes dans le cadre de la prise en charge des coûts supportés par la Confédération au sens des art. 74 à 74d, afin d'obtenir un avantage indu, pourront également être sanctionnées (let. o)".
84	Art. 84. De petites erreurs semblent s'être glissées dans la référence du rapport explicatif.	Proposition relative à l'art. 84 rapport explicatif : "En vertu du nouvel al. 2, les infractions visées aux art. 82, al. 3 et 83, al. 1, let. a à o (...)".



		"L'al. 3 oblige les membres des services fédéraux et cantonaux chargés de vérifier (...) visées aux art. 82, al. 3, et 83, al. 1, let. o, dans l'exercice de leurs fonctions officielles".
84a		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

3. Avis sur la modification d'autres actes (LAO, LAAM, LPTTh)

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les modifications prévues dans d'autres actes ?			
Pleinement d'accord <input type="checkbox"/>	Majoritairement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>	Partiellement d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>	Pas d'accord (veuillez expliquer ci-dessous) <input type="checkbox"/>

Art.	Commentaires <i>Avec quoi êtes-vous ou n'êtes-vous pas d'accord ? Le cas échéant, qu'est-ce qui n'est pas clair ? Veuillez, si possible, indiquer l'alinéa / la lettre en question.</i>	Le cas échéant, propositions d'adaptation concrètes
1 LAO	Le canton salue la disposition permettant de pouvoir sanctionner les contraventions mineures par des amendes d'ordre.	
35 LAAM		
9a LPTTh		
Autres remarques sur ce groupe d'articles :		

4. Création d'une base légale pour les applications de traçage numérique des contacts ?

<p>Faut-il ajouter à la loi sur les épidémies une disposition permettant d'exploiter des applications de traçage numérique des contacts (similaires à SwissCovid) ?</p> <p>Le système SwissCovid a été développé sur mandat de la Confédération. Les pays voisins (dans l'espace européen) ont mis au point et déployé des systèmes semblables. Actuellement, le projet mis en consultation ne contient pas de disposition sur le traçage numérique des contacts. La créa-</p>



tion d'une base légale à ce sujet dans la LEp permettrait à la Confédération de continuer à développer et à faire fonctionner des applications de ce type. Elle entraînerait aussi des coûts supplémentaires pour le développement et l'exploitation.

Il ne devrait pas être créé de base légale.
(Veuillez expliquer ci-dessous)

Une base légale devrait être créée.
(Veuillez expliquer ci-dessous)

Explication :

Le canton estime qu'il faut saisir l'occasion de créer des bases légales permettant à la Confédération de continuer à développer et à exploiter des systèmes de traçage des contacts du genre "SwissCovidApp". Divers facteurs ont limité l'efficacité du "SwissCovidApp" (manque de compliance de la part des utilisateurs, indications temporelles peu claires, large périmètre possible des personnes de contact, etc.). Malgré tout, l'application a pu contribuer, dans certaines situations, à freiner la propagation du virus. Une base légale permettra aussi d'augmenter la compliance pour une meilleure efficacité de cet outil. Les aspects de protection de données devront évidemment être garantis.

5. Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques en lien avec la révision partielle de la LEp ?

Proposition de remplacer le terme "homme" dans le titre de la loi "Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme", par "être humain" (ou "humain") qui est le terme utilisé dans le rapport explicatif.

Concernant le transport international des corps, le canton trouverait opportun de profiter de la révision actuelle pour ratifier un accord plus souple que l'Arrangement international du 10 février 1937 concernant le transport des corps, tenant compte des évolutions scientifiques et techniques de transport de corps.

Nous vous remercions d'avoir rempli ce formulaire !